

## Règlement numéro 107

Règlement numéro 107 décrétant un emprunt de 550 000 \$ et une dépense de 550 000 \$ pour une aide financière au projet de la Coopérative de Solidarité « La Résidence Portneuvienne ».

ATTENDU QUE le montant des taxes municipales payées par la Coopérative de Solidarité « La Résidence Portneuvienne » sera égale ou supérieure à la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Esther Savard lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacquelin Martel et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 107 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à venir en aide à la Coopérative de Solidarité « La Résidence Portneuvienne » concernant le projet d'habitation pour personnes âgées autonomes ou en légère perte d'autonomie dans la construction d'un édifice de vingt-six (26) logements pour un montant de 550 000 \$.

### ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 550 000 \$ sur une période de 25 ans.

### ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

maire

greffière

*Avis de motion donné le :*

*8 février 2010*

*Règlement adopté le :*

*8 mars 2010*

*Entrée en vigueur le :*

*19 août 2010*